

## ANNEXE « PEPINIÈRES VITICOLES »

**ARTICLE 1er** : En vue d'effectuer les travaux définis à l'article 2 de l'annexe "pépinières-viticoles" les salariés non permanents, embauchés sous contrat de travail à durée déterminée, pourront être rémunérés comme suit :

**ARTICLE 2 :**1 - Travaux de débouturage : Valeur au SMIC : F

famille de variétés	normes horaires	prix unitaire	prix arrondi pour 100 unités
- Variétés difficiles "161-49" et "P1103"	125		
- Variétés faciles "S04" et "Riparia"	188		

2 - Éborgnage, bouture greffable, toutes variétés : Valeur au SMIC : F

normes horaires	prix unitaire	prix arrondi pour un paquet de 200 BG
300		le paquet

3 - Coupage, bouture greffable, toutes variétés : Valeur au SMIC : F  
(long. 1,05 m - paquet de 200)

normes horaires	prix unitaire	prix arrondi pour un paquet de 200 BG
400	F	F

4 - Coupage, éborgnage, comptage des fractions, boutures greffables, toutes variétés :  
(long. 1,05 m - paquet de 200)

Valeur au SMIC : F

normes horaires	prix unitaire	prix arrondi pour 100 unités
688	F	F

.../...

**5 - Coupage, greffons à un oeil (à raison de 10 000 yeux en 8 heures****Valeur au SMIC : F**

normes horaires	prix unitaire	prix arrondi pour 100 unités
1250	F	F

**6 - Greffage :****Base de calcul : 5ème catégorie : F de l'heure au**

système	normes horaires	prix unitaire	prix arrondi pour 100 unités
OMEGA	650	F	F
VIEUX	500	F	F

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES :**

Pour le salarié débutant, exécutant pour la première fois l'une de ces opérations, les trois premiers jours de travail devront être rémunérés au temps.

En aucun cas, les salaires résultant de l'application des normes ci-dessus de rémunération à la tâche ne pourront être inférieurs à ceux qui résulteraient des modalités de rémunération au temps avec majoration éventuelle pour heures supplémentaires.

**ARTICLE 4** : Les parties signataires de la Convention conviennent d'examiner dans le délai d'un un à compter de la présente convention les questions relatives à l'application de cette annexe.